

Encadré 2 :

DÉFINITIONS ET CARACTÉRISTIQUES STRUCTURELLES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

L'impôt sur le revenu est régi par la loi modifiée du 4 décembre 1967.

LE REVENU IMPOSABLE

Les revenus entrant en ligne de compte dans la détermination du total des **revenus nets**⁶⁸ soumis à l'impôt sur le revenu sont :

1. le bénéfice commercial,
2. le bénéfice agricole et forestier,
3. le bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale,
4. le revenu net provenant d'une occupation salariée,
5. le revenu net résultant de pensions ou de rentes,
6. le revenu net provenant de capitaux mobiliers,
7. le revenu net provenant de la location de biens,
8. les revenus nets divers spécifiés à l'article 99.

Le **revenu imposable** est constitué par le total des revenus nets⁶⁹ diminué des dépenses spéciales⁷⁰. Il est encore susceptible d'être ajusté le cas échéant par d'autres abattements tel que l'abattement⁷¹ extra professionnel. L'article 126 de la Loi définit le concept de revenu imposable ajusté auquel s'applique le tarif.

LE TARIF

Le tarif d'imposition du revenu imposable des personnes physiques est un tarif progressif par tranches. Pour calculer l'impôt total à payer pour un revenu imposable donné, il convient de scinder ce revenu en plusieurs tranches auxquelles un taux de plus en plus élevé est appliqué.

L'article 118 de la loi énumère les différents taux associés aux différentes tranches de revenus annuels :

- 0 % pour la tranche de revenu inférieure à 11 265 euros
- 8 % pour la tranche de revenu comprise entre 11 265 et 13 173 euros
- 10 % pour la tranche de revenu comprise entre 13 173 et 15 081 euros
- 12 % pour la tranche de revenu comprise entre 15 081 et 16 989 euros
- 14 % pour la tranche de revenu comprise entre 16 989 et 18 897 euros
- 16 % pour la tranche de revenu comprise entre 18 897 et 20 805 euros
- 18 % pour la tranche de revenu comprise entre 20 805 et 22 713 euros
- 20 % pour la tranche de revenu comprise entre 22 713 et 24 621 euros
- 22 % pour la tranche de revenu comprise entre 24 621 et 26 529 euros
- 24 % pour la tranche de revenu comprise entre 26 529 et 28 437 euros
- 26 % pour la tranche de revenu comprise entre 28 437 et 30 345 euros
- 28 % pour la tranche de revenu comprise entre 30 345 et 32 253 euros

68 Le revenu net est le revenu moins les frais d'obtention. Ceux-ci sont constitués par les dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver ce revenu.

69 Ajusté, le cas échéant, par la déduction de l'abattement pour cession ou cessation.

70 Exemples de dépenses spéciales : les rentes payées dans le cadre d'un divorce, les intérêts débiteurs en relation économique avec des prêts de consommation, certaines cotisations et primes d'assurance.

71 Un abattement est un montant déduit du revenu imposable (ou déduit dans une étape précédant la détermination du revenu imposable).

30 % pour la tranche de revenu comprise entre 32 253 et 34 161 euros
32 % pour la tranche de revenu comprise entre 34 161 et 36 069 euros
34 % pour la tranche de revenu comprise entre 36 069 et 37 977 euros
36 % pour la tranche de revenu comprise entre 37 977 et 39 885 euros
38 % pour la tranche de revenu comprise entre 39 885 et 41 793 euros
39 % pour la tranche de revenu comprise entre 41 793 et 100 000 euros
40 % pour la tranche de revenu dépassant 100 000 euros.

Un exemple permet de mieux comprendre le principe du tarif.

Pour un revenu imposable de 16 000 euros, le montant de l'impôt total est égal à :

$$0 \% * 11\,265 + 8 \% * (13\,173 - 11\,265) + 10 \% * (15\,081 - 13\,173) + 12 \% * (16\,000 - 15\,081) \\ = 0 + 152,64 + 190,8 + 110,28$$

Soit un total de 453 euros.⁷²

LE TAUX MARGINAL ET LE TAUX MOYEN

Le taux qui s'applique à une tranche s'appelle le taux marginal. Il y a autant de taux marginaux qu'il y a de tranches et le taux marginal de la dernière tranche, qui est infinie, est le taux marginal maximum.

Autrement dit, le tarif luxembourgeois compte 19 taux marginaux (y compris le taux de 0 % applicable à la première tranche), le taux marginal maximum étant égal à 40 % et s'appliquant à partir d'un revenu de 100 000 euros (à chaque euro dépassant ce montant).

A ceci s'ajoute l'impôt de solidarité, aussi appelé contribution au fonds pour l'emploi. Cet impôt représente un pourcentage de l'impôt dû en raison de l'application du tarif. Le taux de l'impôt de solidarité s'élève à 7 % et augmente à 9 % pour la partie de revenus excédant 150 000 euros.

Dans l'exemple du revenu de 16 000 euros, la contribution de solidarité est donc égale à $453 * 0,07 = 31,71$ euros. Le montant total d'impôt à payer est donc de $453 + 31,71$ soit 484 euros.

Il convient de tenir compte de cet impôt de solidarité lors de l'analyse du système d'imposition des personnes physiques, car il augmente la charge fiscale pour le contribuable et modifie la distribution des revenus disponibles.

Le graphique suivant (qui s'applique uniquement à la classe 1) illustre, pour chaque palier de revenu et pour le barème de référence, le taux marginal correspondant. La ligne rouge indique les taux marginaux résultant de l'article 118 présenté ci-dessus. Il s'agit d'une fonction en escalier où le taux marginal fait un saut de 2 p.p. lors des passages entre paliers, jusqu'à la tranche de 41 793 euros à partir de laquelle le saut n'est plus que d'un p.p..

La ligne bleue montre l'impact sur les taux marginaux de la prise en compte de la contribution de solidarité. Il en résulte une hausse des taux mais également la création d'un « nouveau palier » pour les revenus à partir de 150 000 euros. Le taux marginal maximum passe de 40 % à 43,6 % (= $0,4 * 1,09$).

Le taux moyen d'imposition se calcule en divisant l'impôt total dû par le revenu imposable correspondant.

⁷² La loi prévoit que l'impôt est arrondi à l'unité inférieure.

Dans notre exemple, l'impôt total hors contribution de solidarité à payer pour un revenu imposable de 16 000 euros est égal à 453 euros. Le taux moyen d'imposition s'obtient en divisant 453 euros par 16 000 euros, soit 2,8 %.

Néanmoins, comme pour le taux marginal, le taux moyen est modifié lorsque l'impôt de solidarité est pris en compte. Partant du même exemple, le taux moyen passe ainsi de 2,8 % à 3,0 %.

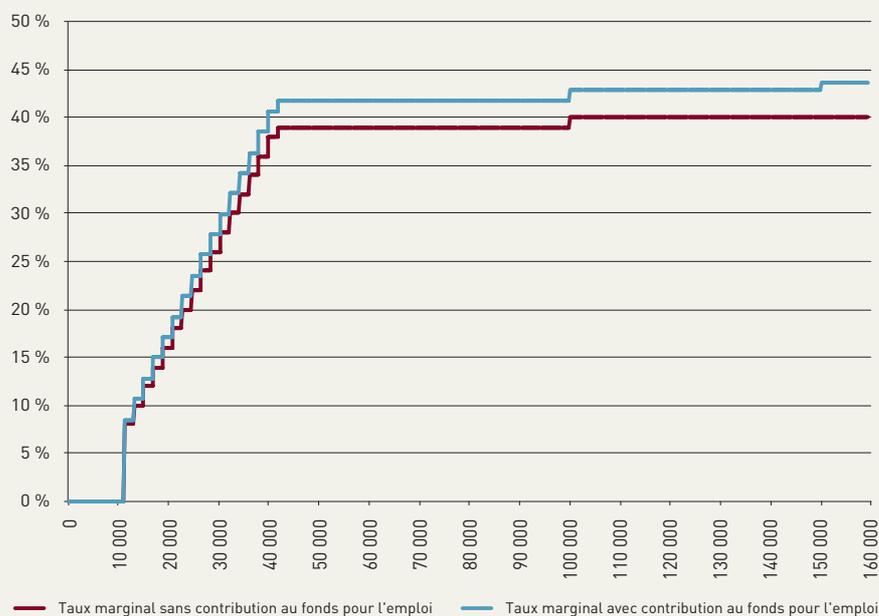
Le graphique 2 indique pour chaque revenu le taux moyen d'imposition correspondant, avec et sans contribution au fonds pour l'emploi. Il suggère que la « pente des taux moyens » est assez régulière au Luxembourg, ces taux tendant à augmenter de manière finalement assez « monotone » et en tout cas sans discontinuité majeure.

PROGRESSIVITÉ ET REDISTRIBUTIVITÉ⁷³

Il est important de distinguer la progressivité de la redistributivité de l'impôt.

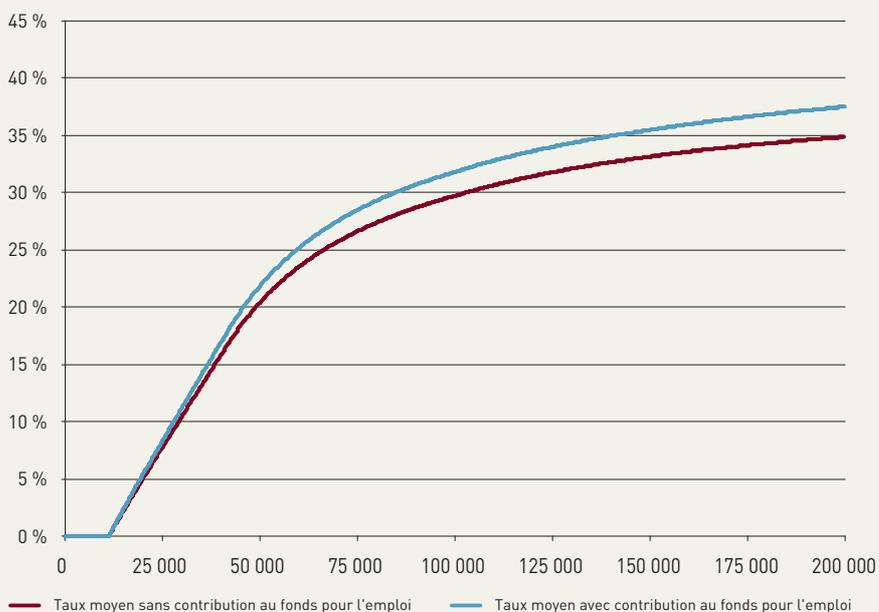
Un impôt est qualifié de (strictement) progressif lorsque le taux d'imposition moyen est (partout) croissant. Comme l'illustre le graphique 2, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est au Luxembourg un impôt strictement progressif, le taux moyen d'imposition augmentant avec le revenu tout au long de l'échelle des revenus imposables. Toutefois, cette augmentation se ralentit tendanciellement et inévitablement, dans la mesure où le taux moyen d'imposition se rapproche asymptotiquement (petit à petit

Graphique 01
Taux marginaux par palier de revenu
(classe 1)



Sources : loi modifiée du 4 décembre 1967 (LIR), calculs BCL.

Graphique 02
Taux moyen par niveau de revenu
(classe 1)



Sources : loi modifiée du 4 décembre 1967 (LIR), calculs BCL.

73 Toute personne intéressée par plus de détails théoriques concernant les caractéristiques structurelles d'un tarif progressif et de certaines réformes tarifaires peut consulter le fascicule « Analyse des caractéristiques structurelles d'un tarif progressif et de certaines réformes tarifaires », disponible sur le site de l'université de Luxembourg à l'adresse suivante : http://www.de.uni.lu/recherche/fdef/crea/people/gaston_reinesch.

à mesure que le revenu imposable s'accroît] du taux marginal maximal, en l'occurrence de 43,6 % (si l'on tient compte de la contribution au fonds pour l'emploi).

En outre, lorsqu'un tarif est progressif, son degré de progressivité peut également varier. Contrairement au critère de progressivité (qui est rempli lorsque le taux d'imposition moyen est (partout) croissant), l'évaluation du degré de progressivité est en règle générale plus sujette à discussion. Il est en effet parfois difficile de quantifier cette progressivité et d'estimer si un tarif est plus ou moins progressif qu'un autre. Une façon d'aborder cette problématique est le recours à diverses élasticités, telles que l'élasticité du taux d'imposition moyen par rapport au revenu, l'élasticité de l'impôt par rapport au revenu imposable ou encore l'élasticité du revenu disponible par rapport au revenu imposable. Une autre façon serait d'utiliser certains indicateurs, tel que l'indice de Kakwani (voir plus loin).

Les effets redistributifs d'un impôt (qui peut être progressif) sont les impacts effectifs d'un tel tarif sur la distribution des revenus (nets d'impôts) de la population⁷⁴.

LES CLASSES D'IMPÔT

En vue de l'application du tarif défini dans l'article 118 de la Loi (et présenté ci-dessus), les contribuables sont regroupés en différentes classes. L'appartenance d'un contribuable à une classe d'impôt dépend de la composition de son ménage.

Il convient également de noter que lorsque les contribuables ont des enfants à charge, ils peuvent bénéficier de la modération d'impôt pour enfant et de déductions fiscales majorées en fonction du nombre d'enfants. La modération d'impôt de 922,5 euros est attribuée en général sous forme d'un boni et est versée par la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF) pour les enfants donnant droit aux allocations familiales. Dans certains cas, la modération d'impôt peut prendre la forme d'un dégrèvement fiscal et doit être demandée par le contribuable. C'est notamment le cas lorsque les enfants n'ont pas le droit aux allocations familiales, comme par exemple les enfants majeurs de moins de 21 ans qui ne font pas d'études.

Le tableau suivant permet de synthétiser les caractéristiques des diverses classes d'impôt.

Tableau 1 :

Classification des contribuables

	SANS ENFANTS	AVEC ENFANT(S) APPARTENANT AU MÉNAGE	ÂGÉS DE PLUS DE 64 ANS AU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNÉE D'IMPOSITION
Célibataire	1	1a	1a
Marié/partenaire ¹⁾	2	2	2
Séparé /divorcé ²⁾	1	1a	1a
Veuf	1a	1a	1a

¹⁾ Si les personnes liées par un contrat de partenariat demandent à être imposées collectivement (imposition par voie d'assiette après la fin de l'année d'imposition), les dispositions concernant les époux imposables collectivement leur sont applicables.

²⁾ Le bénéfice de l'imposition collective continue à être accordé à ces contribuables pendant les 3 années suivant soit la séparation en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire, soit la dissolution du mariage.

Sources : loi modifiée du 4 décembre 1967, BCL.

• Classe 1

L'impôt à charge des contribuables de la classe 1 est déterminé par application du tarif de l'article 118 au revenu imposable ajusté.

⁷⁴ Cette analyse pourrait aussi englober l'impact de l'impôt sur les recettes fiscales de l'Etat et de l'affectation même de ces recettes aux transferts sociaux qui induit des effets de redistributivité supplémentaires. Cet aspect dépasse cependant la portée de ce chapitre.

• Classe 1a

L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté, réduit d'un abattement linéairement décroissant (art 120 bis LIR). Ce dernier se calcule de la manière suivante et sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 40 % :

$$(45\,060 \text{ euros} - \text{revenu imposable ajusté}) / 2$$

Par conséquent, pour un revenu imposable ajusté de 45 060 euros, l'abattement est égal à 0.

Pour un revenu imposable ajusté de 30 000 euros, l'abattement à déduire de ce revenu est égal à $(45\,060 - 30\,000)/2$ soit 7 530. Le revenu imposable auquel va s'appliquer le tarif de base est donc 22 470 euros $(30\,000 - 7\,530)$. Selon le barème de l'impôt sur le revenu, l'impôt dû par le contribuable est égal à 1 440 euros et à 1 540 euros avec la contribution de solidarité.

• Classe 2

L'impôt dû par les contribuables de la classe 2, soumis à l'imposition collective, se calcule selon la méthode de l'imposition collective, comme décrite à l'art 121.

Le revenu des époux/partenaires est divisé en deux revenus égaux auxquels est appliqué le tarif de base. Le total des cotes d'impôt correspond à l'impôt total à payer.

Pour un couple ayant un revenu imposable ajusté de 40 000 euros, il faut diviser ce montant en deux parties égales, soit 20 000 euros. Le tarif de base est ensuite appliqué à ces 20 000 euros, ce qui donne un montant d'impôt de 1 087 euros (avec la contribution de solidarité). Pour obtenir l'impôt total à payer par le couple, les 1 087 euros doivent être multipliés par deux. La charge d'impôt globale est donc de 2 174 euros pour le ménage.

Pour un contribuable en classe 2, le taux d'imposition maximal de 40 % (hors contribution de solidarité) s'applique à partir d'un revenu de 200 050 euros.

La méthodologie et les informations techniques relatives à l'instrument de simulation utilisé pour décrire les situations actuelle et simulées en matière de progressivité et de redistributivité sont expliquées ci-dessous. Suivront la présentation des simulations visant à estimer l'incidence, sur la progressivité, sur la distribution des impôts et des revenus disponibles et sur le rendement budgétaire, de certaines refontes tarifaires présentées à titre illustratif.

MÉTHODOLOGIE ET INFORMATIONS TECHNIQUES

Il convient d'attirer l'attention sur les points suivants :

1. Les revenus des ménages utilisés dans les simulations sont ceux soumis au barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans une large mesure, il s'agit principalement des revenus du travail. Or, il existe en réalité des revenus exemptés, tout comme il existe des catégories de revenus qui ne rentrent pas en compte dans le revenu imposable soumis au tarif progressif et des revenus du travail qui connaissent des traitements fiscaux privilégiés (cf. *supra*) ; nous ne disposons pas de données sur de tels revenus et ceux-ci ne sont donc pas pris en compte dans notre analyse.

Les conclusions de ce chapitre doivent s'apprécier en gardant à l'esprit que l'ampleur des ajustements aux revenus bruts pour obtenir les revenus imposables peut varier de manière importante selon les contribuables. Par conséquent, la progressivité effective du régime en vigueur est moins élevée que celle estimée dans les différentes simulations qui vont suivre.

2. Les données utilisées pour faire les simulations de ce chapitre se rapportent à l'année 2010. Afin de pouvoir tirer des conclusions sur les effets du tarif fiscal en 2016, ces données ont été extrapolées pour cette année.
3. Les simulations présentées ci-dessous sont « statiques », dans la mesure où la distribution des ménages selon leur revenu imposable reste inchangée pour tous les scénarios. Cette hypothèse implique que les contribuables ne modifient par leur comportement (par exemple leur offre de travail) suite aux ajustements tarifaires simulés ci-après. Cela pourrait constituer une limite du modèle, car certains contribuables sont susceptibles de moduler leur offre de travail en fonction des incitants fiscaux (citons par exemple le cas des bas salaires concernés par un problème de la trappe à pauvreté, ou l'augmentation du nombre de chômeurs liée à un problème de trappe à inactivité). Afin de remédier à ce problème, des simulations macroéconomiques additionnelles ont été faites afin d'évaluer les effets d'équilibre général des différentes mesures.
4. Les analyses faites ci-après tiennent compte de l'impôt de solidarité tel que défini actuellement (taux de 7 % et qui augmente à 9 % à partir de 150 000 euros).

CONCEPTS STATISTIQUES

Les concepts statistiques suivants sont nécessaires à la bonne compréhension et interprétation des résultats qui vont suivre :

La **courbe de Lorenz** est un concept de statistique descriptive qui permet de résumer une distribution de données et de comparer deux ou plusieurs distributions. La courbe de Lorenz est la relation qui associe à toute proportion de détenteurs de revenus, les revenus étant classés par ordre croissant, leur part dans le revenu total de la population.

La courbe de Lorenz permet de visualiser la façon dont se répartit une masse (de revenus, de richesses, etc.) au sein d'une population, afin de se faire une idée du caractère plus ou moins égalitaire de la répartition de cette masse.

Le **coefficient de Gini** est un coefficient associé à la courbe de Lorenz. C'est un indicateur statistique dont la valeur est comprise entre 0 et 1, servant à mesurer le degré d'inégalité de la répartition d'une masse au sein d'une population. Lorsque la courbe de Lorenz correspond à une « droite d'égalité », le coefficient de Gini est égal à 0 et l'égalité est totale au sein de la population. À l'inverse, lorsque l'indicateur de Gini est égal à 1, une seule personne tend à concentrer toute la richesse/le revenu.

La **courbe de concentration de l'impôt** est une courbe de Lorenz appliquée à l'impôt et représente la répartition de la charge fiscale entre les personnes constituant la population. À un pourcentage de la population (classée par ordre croissant de revenus), elle associe le pourcentage des impôts totaux payés par cette part de la population. Cette courbe donne donc un aperçu de l'inégalité / de la concentration des impôts payés au sein d'une population. *A priori*, plus la répartition des revenus sera inégale, plus les impôts collectés seront concentrés sur une petite partie de la population. Pour une distribution de revenus donnée, une progressivité du système d'imposition plus élevée implique une concentration des impôts payés plus importante pour les hauts revenus.

Il est également possible de calculer un indice de Gini associé à cette courbe de concentration de l'impôt.

L'**indice de Kakwani** se définit comme la différence entre l'indice de Gini correspondant à la courbe de concentration de l'impôt et l'indice de Gini correspondant à la courbe de Lorenz des revenus imposables (revenus avant impôts). A un impôt strictement proportionnel aux revenus imposables va correspondre un indice de Kakwani égal à 0. En revanche, si l'impôt est progressif, l'indice sera supérieur à 0⁷⁵. Cet indice est intéressant dans le cadre de comparaisons de tarifs dans la mesure où plus l'indice est élevé, plus la progressivité de l'impôt est élevée. Par conséquent, l'indice de Kakwani peut être utilisé pour comparer le degré de progressivité de plusieurs tarifs.

L'**indice de Reynolds-Smolensky** se définit comme la différence entre le coefficient de Gini de la distribution des revenus imposables (revenus avant impôts) et le coefficient de Gini des revenus disponibles (revenus après impôts). Si l'indice est égal à 0, l'impôt n'a aucun effet redistributif. Cet indice permet de comparer les effets redistributifs de deux tarifs. Le tarif auquel correspond l'indice le plus élevé exerce un effet redistributif plus élevé.

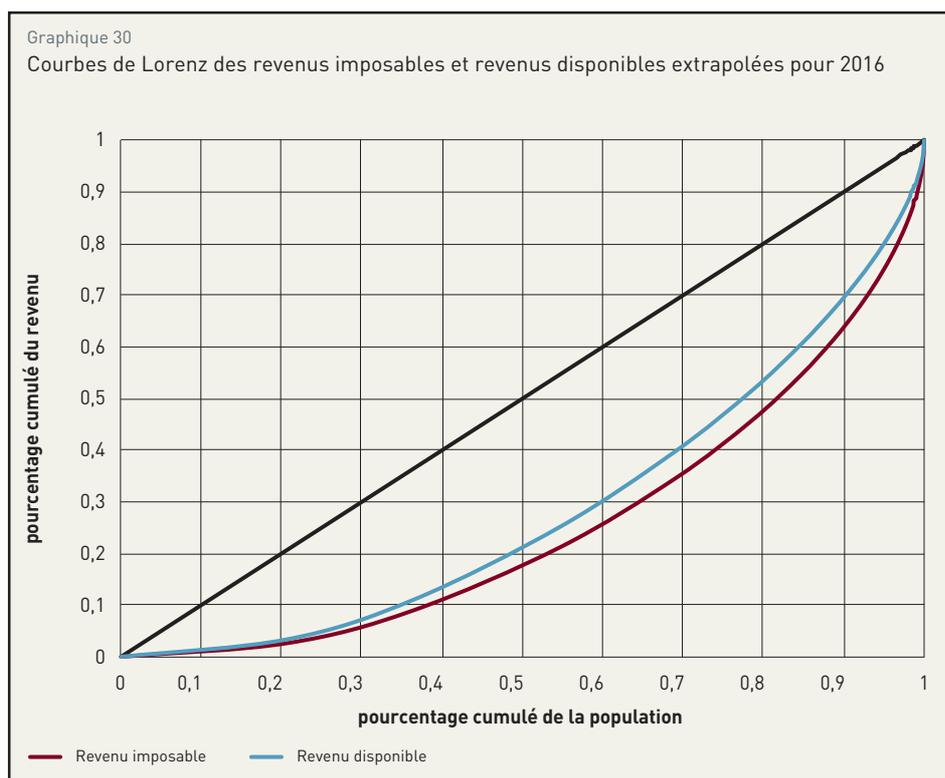
75 Si l'indice est égal à 0, une progressivité peut tout de même subsister lorsque l'on analyse l'imposition des revenus bruts totaux, en raison de la présence d'abattements ou de revenus exemptés.

La situation en 2016 avec le tarif actuel

Revenu imposable et revenu disponible

Sur la base de la distribution des revenus inférée pour 2016, le graphique 30 reprend la courbe de Lorenz pour le revenu imposable (en rouge) et pour le revenu disponible⁷⁶ (en bleu). Il permet par exemple de conclure que 70 % de la population disposent d'environ 35 % des revenus imposables et de 40 % des revenus disponibles.

La courbe bleue est toujours positionnée au-dessus de la courbe rouge. Cela signifie que, quelle que soit la fraction de la population considérée, cette fraction détient toujours une part du revenu disponible total supérieure à sa part dans le revenu imposable total. Par conséquent, en raison du positionnement des deux courbes, on peut dire que la distribution des revenus disponibles est moins inégale que celle des revenus imposables. Ce résultat est une conséquence d'un impôt progressif.



Sources : données ACD, calculs BCL.

76 Le revenu disponible est défini dans le cadre de cet exercice comme le revenu imposable moins l'impôt total calculé suite à l'application du tarif légal actuel. Il ne prend donc pas en compte d'éventuels transferts de l'Etat au contribuable.